

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-180

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-10-12-00002 - AP relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Jardres (20 pages)

Page 4

DDT 86 / SEB

86-2021-10-06-00004 - AP_N°2021_DDT_SEB_630?? portant mise en demeure Monsieur BOULAIS Sylvain demeurant à 1 rue des Demoiselles-Bournezeau, commune de AMBERRE (86 110), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire en période de coupure concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000202.?? (3 pages)

Page 25

86-2021-10-04-00009 - AP_N°2021_DDT_SEB_631?? portant mise en demeure Messieurs MEUNIER Luc et Laurent demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86 110), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire en période de coupure concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503.?? (3 pages)

Page 29

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2021-10-14-00002 - Arrêté 2021-DCL-BFLCB-229 portant remboursement des indemnités dues aux régisseurs de police municipales au titre de l'année 2020 (3 pages)

Page 33

86-2021-10-14-00004 - Arrêté 2021-DCL-BFLCB-230 portant dissolution de la régie de recette auprès de la police municipale NAINTRE (2 pages)

Page 37

86-2021-10-12-00005 - Arrêté n°2021-DCL-BER-375 en date du 12 octobre 2021 portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LE VIGEANT, au "Parc Envol les Plantes". (4 pages)

Page 40

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-10-14-00001 - Arrêté n°2021-DCL-BER-378 en date du 14 octobre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire des pompes funèbres Marbrerie RENE F. MARCEL sise 31 rue Bernard Palissy sur la commune de Châtellerault (86100) (2 pages)

Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-10-12-00006 - arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-201 en date du 12 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CEE) (5 pages)

Page 48

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-10-15-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-141 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne (5 pages)

Page 54

86-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Usson-du-Poitou (6 pages)

Page 60

UDAP /

86-2021-10-11-00002 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites. (2 pages)

Page 67

DDT 86

86-2021-10-12-00002

AP relatif à la construction d'une nouvelle station
de traitement des eaux usées pour le bourg de la
commune de Jardres



Arrêté n°2021-DDT-638 en date du 12 octobre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA
COMMUNE DE JARDRES**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 31 mars 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00033, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Jardres ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 2 avril 2021 ;
- Vu** les demandes de compléments en date du 25 mai et du 12 juillet 2021 ;
- Vu** les compléments reçus les 22 juillet et le 06 août 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 11 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas de cours d'eau superficiel sur le territoire de la commune de Jardres ;

Considérant que les eaux traitées s'infiltrent en dehors d'une zone de protection de captage ;

Considérant que le rejet se fait dans la masse d'eau souterraine FRGG067 « Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien » ;

Considérant que l'état chimique de cette masse d'eau est bon ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Jardres avec infiltration des eaux traitées.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- recalibrage du déversoir d'orage du bourg afin de conserver une pluie d'occurrence mensuelle
- réhabilitation des réseaux identifiés dans l'étude diagnostique finalisée en 2019 (route de Chauvigny / rue de la mairie / rue de la fosse couturier / secteur de la croix giraudelle / rue de la pascalière)

*** la station de traitement des eaux usées**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°1 053 de la section B de la commune de Jardres ;
- les bassins d'infiltration sont construits sur les parcelles cadastrées n°252, 279, 1 286 et 1 288 de la section B de la commune de Jardres.

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 550 équivalents-habitants ;
- infiltration des eaux traitées au niveau de 2 bassins d'infiltration ;
- envoi vers un drain d'évacuation en cas d'insuffisance des 2 bassins.

c) la filière boues

- épauississement des boues sur les filtres plantés de roseaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	33 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **550 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Jardres**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 513 966 m, Y = 6 610 976 m

Un déversoir en entrée de station est implanté sur la même parcelle que la station. Les coordonnées Lambert 93 de ce point de déversement sont les suivantes :

X = 513 930 m, Y = 6 610 923 m

Le réseau compte un déversoir d'orage (déversoir d'orage du bourg) collectant un flux théorique supérieur à 12 kg de DBO5/j.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :

$$X = 513\,748 \text{ m}, Y = 6\,610\,714 \text{ m}$$

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	33	66	49,5	8,2	2,2

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 94 m³/j (dont 11 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 218 m³/j.

1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- déversoir d'orage en tête de station avec envoi des effluents déversés vers le 1^{er} bassin d'infiltration
- dégrillage automatique dessableur / dégraisseur
- poste d'injection vers le 1^{er} étage
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 138 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers le 2^e étage
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 138 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- envoi des effluents traités vers 2 bassins d'infiltration en série de 580 m² et 1 930 m²
- trop-plein vers un drain existant de 600 ml en secours

2-2-2 – Système de collecte

- 2,8 km de réseau séparatif et 2,6 km de réseau unitaire gravitaire
- 1 poste de relèvement
- 1 déversoir d'orage

2-2-3 – Autosurveillance réglementaire du système d'assainissement

Selon la réglementation, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs d'autosurveillance, répondant *a minima* aux exigences réglementaires, définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre d'exploitation** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
Station de traitement des eaux usées	Bassin d'infiltration n°1	514 002	6 611 000
	Entrée drain	514 064	6 611 122
Déversoir en tête de station (bassin infiltration n°1)		514 002	6 611 000
Déversoir du bourg (fossé)		513 748	6610717

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés (NTK et NH₄⁺), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités

annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance. Toutefois, le déversoir d'orage situé rue du moulin sera équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des volumes déversés
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	1 fois par an

Pluviométrie	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des bassins d'infiltraton) ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;

- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les réseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. Les bassins d'infiltration doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter tout phénomène de colmatage. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 – Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jardres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Jardres,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Commune de Jardres
Mairie
11, rue de la République
41100 Jardres

DDT 86

86-2021-10-06-00004

AP_N°2021_DDT_SEB_630

portant mise en demeure Monsieur BOULAIS
Sylvain demeurant à 1 rue des Demoiselles-
Bournezeau, commune de AMBERRE (86 110),
d'envoyer au service eau de la Direction
Départementale des Territoires de la Vienne, les
relevés d'index hebdomadaire en période de
coupure concernant les installations de
prélèvement d'eau n°DDT000201 et
n°DDT000202.



Arrêté n°2021_DDT_SEB_630 en date du 6 - OCT. 2021

portant mise en demeure Monsieur BOULAIS Sylvain demeurant à 1 rue des Demoiselles-Bournezeau, commune de AMBERRE (86 110), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire en période de coupure concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000201.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté n° 2021_DDT_SEB_567 en date du 25 août 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.
- Vu** l'accord de dérogation notifié à Monsieur BOULAIS Sylvain en date du 04 août 2021, pour les points de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000202.
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur BOULAIS Sylvain, par courrier en date du 24 septembre 2021 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant que l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, prescrit en son article 6.1 que les bénéficiaires de dérogation doivent transmettre le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure ;

Considérant que l'absence de transmission des relevés d'index tous les lundis à compter du 1^{er} jour de coupure constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur BOULAIS Sylvain, au rapport de manquement administratif notifié le 24 septembre 2021 ;

Considérant l'absence de transmission au service Eau et Biodiversité de relevé d'index chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, à la date du présent arrêté pour les points de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000202, installations exploitées par Monsieur BOULAIS Sylvain, demeurant à 1 rue des Demoiselles - Bournezeau, commune de AMBERRE (86 110) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur BOULAIS Sylvain, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000202 ;

ARTICLE 1

Monsieur BOULAIS Sylvain demeurant à 1 rue des Demoiselles- Bournezeau, commune de AMBERRE (86 110), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT000201 et n°DDT000202 ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BOULAIS Sylvain, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOULAIS Sylvain, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-10-04-00009

AP_N°2021_DDT_SEB_631

portant mise en demeure Messieurs MEUNIER
Luc et Laurent demeurant à La Renaudière,
commune de CHOUPPES (86 110), d'envoyer au
service eau de la Direction Départementale des
Territoires de la Vienne, les relevés d'index
hebdomadaire en période de coupure
concernant l'installation de prélèvement d'eau
n°DDT007503.



Arrêté n°2021_DDT_SEB_631 en date du 4 - OCT. 2021

portant mise en demeure Messieurs MEUNIER Luc et Laurent demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86 110), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire en période de coupure concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n° 2021_DDT_SEB_567 en date du 25 août 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Vu l'accord de dérogation notifié à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent en date du 27 juillet 2021, pour le point de prélèvement d'eau n°DDT007503.

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, par courrier en date du 24 septembre 2021 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant que l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, prescrit en son article 6.1 que les bénéficiaires de dérogation doivent transmettre le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure ;

Considérant que l'absence de transmission des relevés d'index tous les lundis à compter du 1^{er} jour de coupure constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental n°2021_DDT_SEB_n°142 en date du 1^{er} avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence de réponse de Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, au rapport de manquement administratif notifié le 24 septembre 2021 ;

Considérant l'absence de transmission au service Eau et Biodiversité de relevé d'index chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, à la date du présent arrêté pour le point de prélèvement d'eau n°DDT007503, installation exploitée par Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86 110) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503 ;

ARTICLE 1

Messieurs MEUNIER Luc et Laurent demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86110), sont mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503 ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-14-00002

Arrêté 2021-DCL-BFLCB-229 portant
remboursement des indemnités dues aux
régisseurs de police municipales au titre de
l'année 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-229 en date du

14 OCT. 2021

portant remboursement des Indemnités dues aux Régisseurs de Polices Municipales
au titre de l'année 2020
- exercice 2021 -

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatifs aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

7 place Aristide Briand
CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 55 71 00
www.vienne.gouv.fr

- 1/2 -

Vu la circulaire NOR INT/F/02/00121C du 3 mai 2002, relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

Vu la note d'information NOR TERB2106304J du 4 mai 2021, relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2020

Vu les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;

Vu la mise à disposition n° 2000049355 en date du 8 octobre 2021, attribuant un crédit de 962,65 € tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de la dotation forfaitaire du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État est fixé à **NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES euros (962,65 €)**.

ARTICLE 2 : La liste des communes bénéficiaires et le montant du versement à effectuer à chacune d'elles sont fixés par l'état ci-annexé. Le paiement de la dotation est effectué en une fois à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La somme sera imputée sur les crédits du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, ouverts au programme 0119– activité 0119010101A3 – domaine fonctionnel 0119-01-03.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Pascale PIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

- 2/2 -

**REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉS VERSÉES PAR LES COMMUNES
AUX RÉGISSEURS DE LA POLICE MUNICIPALE - IRPM**

Annexe à l'arrêté DCL-BFLCB-229 du 14 octobre 2021

Exercice 2021 - Période 2020

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	montant de l'indemnité due	N° Fournisseur	DS	Engagement	Validation EJ	Paiement	Validation DP
86 - VIENNE	CHASSENEUIL du POITOU	110,00 €	2100037523					
86 - VIENNE	CIVRAY	110,00 €	2100037539					
86 - VIENNE	VALENCE-en-POITOU	110,00 €	2100124775					
86 - VIENNE	MIREBEAU	109,70 €	2100037619					
86 - VIENNE	MONTMORILLON	82,95 €	2100037624					
86 - VIENNE	NAINTRÉ	110,00 €	2100037632					
86 - VIENNE	POITIERS	110,00 €	2100037650					
86 - VIENNE	JAUNAY-MARIGNY *	220,00 €	2100120457					
86 - VIENNE	TOTAL	962,65 €						

* IRPM 2020 NON VERSÉE SUITE A ERREUR DE TRAITEMENT LORS DU RECENSEMENT
REGULARISATION SUR EXERCICE 2021 (2 x 110 €)

Arrêté le présent état à la somme de **NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES**

N° Centre Financier : 0119-C001-DP86
 Centre de Coût : PRFSG04086
 Catégorie de produit : 10.03.01
 Domaine Fonctionnel : 0119-01-03
 Activité : 0119010101A3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-14-00004

Arreté 2021-DCL-BFLCB-230 portant dissolution
de la régie de recette auprès de la police
municipale NAINTRE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-230 date du

14 OCT. 2021

**Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale
de la commune de NAINTRÉ**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande formulée par la commune de Naintré du 30 septembre 2021 ;

VU l'agrément préalable, en date du 12 octobre 2021, donné par la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012.DRHFM/BAFC - 10 en date du 8 mars 2012, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NAINTRÉ est **abrogé**.

7 place Aristide Briand
CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 55 71 00
www.vienne.gouv.fr

- 1/2 -

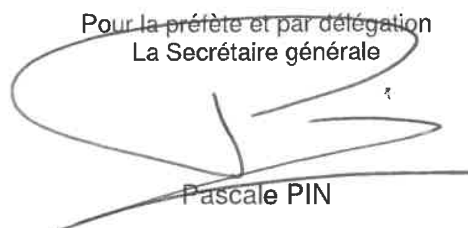
ARTICLE 2: La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant. L'arrêté 2012.DRHFM/BAFC - 9 en date du 8 mars 2012, portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale de la commune de Naintré, et de son suppléant, est **abrogé**.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **14 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Pascale PIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Copies:

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la VIENNE
Monsieur le Maire de NAINTRÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-12-00005

Arrêté n°2021-DCL-BER-375 en date du 12 octobre 2021 portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LE VIGEANT, au "Parc Envol les Plantes".

Arrêté N° 2021-DCL-BER- 375 en date du 12 octobre 2021
portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LE VIGEANT, au «Parc Envol les Plantes».

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 26 juin 2021, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à LE VIGEANT (86150) au « Parc Envol les Plantes »

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 22 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 12 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon, en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de le Vigeant reçu le 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 22 juillet 2021;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 18 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 12 octobre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur le Parc Envol, sur le territoire de la commune de LE VIGEANT .

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain (la commune de le Vigeant) devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse en légère pente de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°14'00"-Est 0° 40'32"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du

24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté délimité par tout moyen approprié devra être recherché. L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage. Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions et une signalisation adaptée sera implantée sur la route les Plantes menant à la zone.

Cette plate-forme ne devra pas être utilisée si les conditions de vent amènent à survoler, lors du décollage, le secteur Est (survol interdit du viaduc et de la ville de l'Isle Jourdain ainsi que des maisons isolées situées à proximité immédiate de l'air d'envol) et le secteur Nord (survol interdit de la parcelle 275 abritant une activité accrobranche gérée par la Société Arbré So située au niveau du 22 route du Viaduc 86150 le Vigeant.

L'ensemble des habitations groupées et/ou isolées dans les environs du site ne devra être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

Le site proposé se trouve :

- dans le SIV LIMOGES, dont le plancher est au sol et le plafond au FL145 (Flight Level,) niveau de vol, 14 500ft (pieds).

- sous la zone réglementée LF R49 L2 COGNAC dont le plancher est à 3300ft AMSL et le plafond à 4000 ft AMSL, Cette zone est dévolue à des activités spécifiques Défense (école de pilotage, entraînement à la voltige).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe sous la zone réglementée LF-R49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL),et LF-R 49 A2 (4000ft AMSL/FL065) gérée par l'ESCA de la base aérienne de Cognac).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut des zones précitées (cf. AIP France-ENR 5.1).

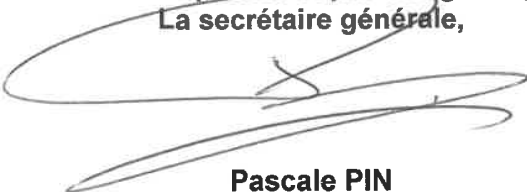
ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : LA secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de Le Vigeant, le ~~général~~ commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-14-00001

Arrêté n°2021-DCL-BER-378 en date du 14 octobre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire des pompes funèbres Marbrerie RENE F. MARCEL sise 31 rue Bernard Palissy sur la commune de Châtellerault (86100)



Arrêté N° 2021 DCL-BER- 378 en date du 14 octobre 2021

**autorisant la création d'une chambre funéraire
des pompes funèbres Marbrerie RENE F. MARCEL
sise 31 rue Bernard Palissy
sur la commune de Châtelleraut (86100)**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relative à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par les Pompes Funèbres Marbreries RENÉ F. MARCEL, le 11 août 2021 et le dossier complet constitué à cet effet à compter de cette date ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut en date 30 septembre 2021 validant le principe de la mise en œuvre du projet qui sera implanté 31 rue Bernard Palissy sur la commune de Châtelleraut (86100) ;
- VU** l'avis favorable émis à l'unanimité des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Marbreries RENÉ F. MARCEL sont autorisées à réaliser une chambre funéraire située 31 rue Bernard Palissy sur la commune de Châtelleraut (86100), selon le projet présenté.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Compte-tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R 1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire du funérarium est assujéti à l'obtention de l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

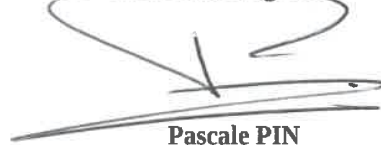
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- aux Pompes funèbres Marbrerie RENE F. MARCEL
et une copie pour information à
- Monsieur le Maire de Châtellerault

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-12-00006

arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-201 en date du 12
octobre 2021 portant renouvellement de la
composition de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard
(CEE)

**Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-201
en date du 12 octobre 2021**

portant renouvellement de la composition de la
Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard et les arrêtés modificatifs des 15 octobre 2019, 4 novembre 2019, 14 octobre 2020 et 18 janvier 2021 ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard arrive à échéance le 29 octobre 2021 et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard est composée comme suit :

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Nadine Morisset
Tél : 05 49 55 00 00
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

**Titulaires : Mme Marion SICOT
Représentant SEALAPB – Aérodrome de Poitiers-Biard**

**Mme Sophie DAROLES
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard**

**Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEALAPB – Aérodrome de Poitiers-Biard**

**M. Cédric GARSAUD
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard**

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Nicolas DUFOUR, chef du groupement d'appui à l'activité de la Base aérienne 702 d'Avord – représentant de l'armée de l'air

**M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU**

**Mme Martine LEGOUY
Représentant de CHALAIR**

Titulaires avec voix consultative

**M. Alain MARTIN
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.**

**M. Jean-Louis CHANIAC
Représentant de DASSAULT**

**M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR**

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Stéphane LINTANT, chef de groupement d'appui à l'activité de la BA709 Cognac – représentant de l'armée de l'air

**M. Jean-Michel ROY
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU**

**Pas de suppléant
Représentant de CHALAIR**

Suppléants avec voix consultative

**M. Jean-Louis PIEDEBOUT
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.**

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire **M. Claire PONS**
Représentant la SEALAPB

Suppléant **M. Donald DE MEESTER**
Représentant la SEALAPB

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires **Mme Laurence VALLOIS-ROUET**
Mme Renée-Marie WASZAK

Suppléants **M. Benoit TIRANT**
M. Yves TROUSSELLE

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires **Mme Pascale MOREAU**
Mme Joëlle PELTIER

Suppléants **M. François BOCQ**
M. Anthony BROTTIER

2.3. Représentants de GRAND POITIERS Communauté Urbaine

Titulaires **M. Frankie ANGEBAULT**
M. Gilles MORISSEAU

Suppléants **M. Michel FRANCOIS**
M. Bastien BERNELA

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires **M. Robert BOUTIN**
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Mme Anne MAURY
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

M. Joël MICHELIN
Représentant de l'Association Vouneuil-Biard « Ensemble contre les
nuisances »

Suppléants **M. Jean-Louis GUIGNER**
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Pas de suppléant
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement

de Migné-Auxances

M. Bertrand ISTIN
Représentant de l'Association Vouneuil-Biard « Ensemble contre les nuisances »

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires **Mme Louissette BERTON**
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR de la Vienne

M. Didier DARGERÉ
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Suppléants **Mme Isabelle GIRAUD**
Représentant de Vienne Nature

M. Jean-Philippe GIRARD
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR de la Vienne

Mme Lisa BELLUCO
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV).

Article 2 : Sont **MEMBRES PERMANENTS** de la Commission :

- le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome Poitiers-Biard ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- le Chef du Centre de Rattachement Aéronautique de Bordeaux-Mérignac ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
- le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ou son représentant.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, à compter du 12 octobre 2021 et jusqu'au 12 octobre 2024.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-15-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-141 portant obligation du
port du masque dans les zones à forte
fréquentation du département de la Vienne



Arrêté n°2021-SIDPC-141

portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-103 en date du 27 août 2021 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne, prorogé par l'arrêté n°2021-SIDPC-115 en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessous du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et ventes au déballage ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que tout espace donnant lieu à des files d'attente est susceptible de générer une densité de population importante ;

Considérant que les cérémonies publiques et défilés sont de nature à créer des rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, en extérieur, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente.

Article 4 : Les obligations du port du masque susmentionnées s'appliquent à l'ensemble du département de la Vienne.

Article 5 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux établissements, lieux, services et événements dont l'accueil est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire ;
- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : L'arrêté n°2021-SIDPC-103 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne, prorogé par l'arrêté n°2021-SIDPC-115 en date du 10 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et jusqu'au lundi 15 novembre 2021 inclus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **15 OCT. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Poitiers, le 15 octobre 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, et d'efficacité vaccinale, le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 15 juin 2021, recommande de lever l'obligation du port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

L'analyse des données épidémiologiques relatives à la Covid 19 (Santé publique France) concernant le département de la Vienne en date du 15 octobre 2021 montre une diminution du taux d'incidence par rapport à la semaine précédente qui passe de 29,3 à 22,6/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité est de 0,8 %.

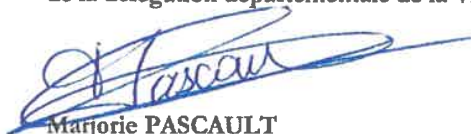
Par ailleurs, au 14 octobre 2021, le nombre d'hospitalisations liées à la Covid19 est de 11, dont 1 personne actuellement en réanimation pour cause de Covid19. En outre, le nombre de clusters actifs en Vienne est, à ce jour, de 1.

Ainsi, l'analyse des indicateurs épidémiologiques de la COVID-19 dans le département de la Vienne entre les semaines 40-2021 et 41-2021 est en faveur d'une diminution de la circulation virale du SARS-CoV-2, passant en-dessous du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants.

Par ailleurs, la vaccination continue de progresser puisque 78,8% de la population de la Vienne bénéficie d'au moins 1 dose, et 76,8% bénéficie d'un schéma vaccinal complet.

Ainsi, l'évolution de la situation épidémiologique du département justifie que l'obligation du port du masque en extérieur soit levée, à l'exception des espaces extérieurs présentant une forte densité de personnes.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du pôle service public de proximité
de la délégation départementale de la Vienne**



Marjorie PASCAULT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral portant désignation d un
centre de vaccination pour une opération
spécifique de vaccination dans le département
de la Vienne à Usson-du-Poitou

Arrêté préfectoral
Portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination
dans le département de la Vienne à Usson-du-Poitou

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la COVID-19;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

Considérant qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2 ».

Considérant que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'offre de vaccination dans le département notamment pour les publics les plus éloignés des centres de vaccination existants ;

Considérant la démarche volontaire des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) de la Vienne de participer à la campagne de vaccination contre la COVID-19 et à la réalisation, notamment, des doses de rappel pour les personnes cibles ;

Considérant que l'ouverture du centre de vaccination de la MSP d'Usson-du-Poitou est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne.

ARRÊTE:

Article 1 : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susmentionné.

Dénomination du centre	Nom de la structure porteuse	Commune	Adresse du centre
Pôle de Santé	Pôle de santé «Redonnons de l'humain»	Usson-du-Poitou	4 rue Maigret 86350 USSON DU POITOU

Article 2 : La période d'ouverture s'étend du 18 octobre au 31 décembre 2021 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2021

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 12 octobre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE A USSON DU POITOU**

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue de la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La campagne de rappel vaccinal a débuté le 1^{er} septembre à destination des personnes de plus de 65 ans, des personnes présentant des comorbidités, ou de celles ayant été vaccinées initialement avec le vaccin Janssen, conformément aux différents avis scientifiques rendus depuis le mois d'avril (avis du COSV du 30 avril, du 11 mai et du 2 juillet, avis du Conseil scientifique du 6 juillet et avis de la Haute Autorité de Santé du 15 juillet et du 23 août). La mise en œuvre rapide de cette campagne de rappels est essentielle pour garantir un haut niveau de protection aux personnes ciblées dans le contexte épidémiologique actuel.

Au regard des données épidémiologiques et vaccinales du département, il est nécessaire de poursuivre l'effort de vaccination en renforçant notamment l'offre de vaccination dans le département pour les publics cibles et les plus éloignés des centres de vaccination existants.

Dans ce cadre, la proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

POLE DE SANTE : « REDONNONS DE L'HUMAIN » - 4, rue Maigret - 86350 USSON DU POITOU

Les opérations de vaccination visant les populations se dérouleront :

- Du lundi 18 octobre au vendredi 31 décembre 2021

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du pôle Service Public de
Proximité de la délégation départementale
de la Vienne**


Marjorie PASCAULT

UDAP

86-2021-10-11-00002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05821X0029 déposée par M. AUTAN WILFRIED est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enrochement prévu pour soutenir la plate-forme de stationnement par création d'un talus sera végétalisé (plantes rampantes/grimpantes) afin d'éviter l'effet brut/clair des gros blocs de calcaires depuis les bords de la Vienne, l'écoulement des eaux sera également prévu ;
- des plantations complémentaires par exemple par une haie d'essences végétales locales, rustiques et variées sera proposée en limite séparative (de propriété) et perpendiculairement à la voie pour délimiter les deux propriétés et ainsi assurer une transition plus douce entre voirie, limites de propriétés et cette future aire de stationnement qui sera fortement visible ;
- l'ensemble des matériaux/revêtements de sols seront perméables (et traités dans des tons ocrés évitant l'effet trop clair) pour assurer le drainage des sols et éviter d'aggraver le risque inondation au regard de la situation du projet à proximité de la Vienne.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11/10/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.